

**Votre commerce est-il accessible ?**  
**DERNIÈRE LIGNE DROITE AVANT LES PÉNALITÉS**

**OUVERT**

**à tous ?**

## **Dossier d'accessibilité simplifié**

pour vous aider à y voir plus clair sur vos obligations en matière d'accessibilité  
et vous permettre d'être en conformité avec la loi

**6 points clés à vérifier, une méthode en 5 étapes**

de la prise en compte de la réglementation à la procédure administrative et/ou aux travaux engagés  
dans un agenda d'accessibilité programmée "Ad'Ap" à déposer avant le 27 septembre 2015.

*version B du 19 02 2015*

## VOS OBLIGATIONS

**LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 IMPOSE À TOUS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) UN CERTAIN NOMBRE D'OBLIGATIONS** visant à permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif) d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

**Au 1er janvier 2015**, les commerces et prestataires de services existants doivent pouvoir fournir, **dans une partie de bâtiment accessible** aux personnes handicapées, l'ensemble des prestations proposées par leur établissement.

Votre entreprise doit donc soit :

- être accessible,
- être en cours de mise en conformité (procédure administrative ou travaux engagés, ou agenda d'accessibilité programmée : Ad'Ap),
- avoir obtenu une dérogation validant l'impossibilité de mise en conformité.

Elle doit dans tous les cas effectuer une démarche administrative. En cas de non-respect de la loi, des amendes sont prévues.

## LES MOTIFS DE DEROGATIONS

Les motifs de dérogation à la mise aux normes accessibilité sont :

- D'ordre technique : cette dérogation est accordée lorsque les travaux nécessaires impactent la solidité du bâtiment (par exemple la présence d'une cave rendant impossible l'abaissement du seuil, ou la présence d'un mur porteur impossible à casser sans fragiliser le bâtiment).
- En raison de la disproportion ou de l'impact de la mise aux normes sur la viabilité de l'entreprise : lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement. Cette dérogation est accordée lorsque les travaux à réaliser réduisent la surface de vente de façon importante et/ou lorsque le coût des travaux est trop élevé par rapport à la capacité de financement de l'entreprise.
- En cas de rupture de la chaîne de déplacement pour une catégorie de personnes à mobilité réduite, ce qui rend inutile la mise en oeuvre de travaux en aval de cette rupture pour cette catégorie.
- Sur avis des Bâtiments de France : cette dérogation est accordée lorsque votre bâtiment est situé dans un périmètre sauvegardé. Pour connaître les zones classées, rapprochez-vous du service urbanisme de votre mairie.
- Le refus de la copropriété : lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent à la réalisation de travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment.

## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

### L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap)

Si vous n'avez pas pu réaliser vos travaux de mise en accessibilité en 2014, vous devez vous engager dans un Ad'Ap, avant le 27 septembre 2015. Celui-ci vous permettra de programmer les travaux sur 3 ans maximum. Vous pourrez, si votre situation le justifie, demander une ou plusieurs dérogations. En contrepartie, le risque pénal prévu par la loi sera suspendu pendant le déroulement de l'Ad'Ap. En cas de non-respect de ce calendrier, vous vous exposerez à des sanctions pénales.

## ACCESSIBILITE MODE D'EMPLOI : les 5 étapes

- Etape 1 : Je m'informe sur les 6 points clés de l'accessibilité
- Etape 2 : Je fais mon état des lieux
- Etape 3 : J'établis ma feuille de route
- Etape 4 : Je fais mes démarches et je dépose mon dossier complet à la mairie de ma commune en 5 exemplaires
- Etape 5 : Je programme mes travaux dans le cadre d'un Ad'ap et lorsqu'ils sont terminés, je déclare la conformité de mon établissement.

### Dans ce dossier, vous trouverez :

- Les 6 points clés de l'accessibilité de votre établissement
- Une feuille de route qui vous permettra d'établir l'état des lieux pour votre établissement et de synthétiser votre démarche de mise aux normes
- Un formulaire de notice accessibilité simplifiée, une demande de dérogation et un quadrillage pour schématiser votre établissement
- Le cerfa 13824\*03 indispensable à remplir et à joindre à votre dossier dans tous les cas
- Un modèle d'attestation sur l'honneur d'accessibilité
- Les contacts et ressources utiles pour vous accompagner

**Téléchargez l'intégralité de ce dossier sur le site Internet de la CCI du Territoire de Belfort [www.belfort.cci.fr](http://www.belfort.cci.fr)**

[Ce dossier simplifié s'adresse aux établissements existants de 5ème catégorie.](#)  
[Si votre établissement présente des caractéristiques particulières, des éléments complémentaires peuvent être nécessaires.](#)

## POUR PLUS D'INFORMATIONS

Retrouvez toute l'information réglementaire sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)

Trouver des solutions sur le site [www.prathic-erp.fr](http://www.prathic-erp.fr)

## CONTACTS



- **Correspondant accessibilité DDT90 :**  
**Pascale RAPP** 03 84 58 86 60  
[ddt90accessibilite@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:ddt90accessibilite@equipement-agriculture.gouv.fr)



- Valérie Bretey et Marie-Christine Girard  
03 84 54 54 00  
[direct.cci@belfort.cci.fr](mailto:direct.cci@belfort.cci.fr)  
[www.belfort.cci.fr](http://www.belfort.cci.fr)



- Denis Haegelin 03 39 21 22 23  
[d.haegelin@artisanat-comtois.fr](mailto:d.haegelin@artisanat-comtois.fr)  
[www.artisanat-comtois.fr](http://www.artisanat-comtois.fr)